6 - Action économique	
67 - Recherche et innovation	52.13
Recherche Clinique et Translationnelle	

# PROGRAMME(S)

67P04 - Développement de la recherche

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 21 février 2025, a pour principal objectif d'améliorer la formation et le quotidien des étudiants, le travail des chercheurs dans les laboratoires et l'impact de leurs travaux sur la Bourgogne-Franche-Comté. Il incarne également la volonté d'agir collectivement avec les forces régionales de l'ESRI pour faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région qui attire, fait émerger des talents, tend vers une excellence visible au-delà du périmètre régional : un ESRI qui est un élément d'attractivité majeur pour le territoire.

Le SRESRI dans sa mise en œuvre cherche également à contribuer aux grands défis qui sont les nôtres en tant que citoyens : atténuer les conséquences des mutations climatiques, environnementales, sociétales et éclairer les prises de décision politiques, combattre la précarité des étudiantes et étudiants, lutter contre les inégalités, en particulier celles entre les femmes et les hommes.

Ce dispositif vient en déclinaison des mesures M16, M19 et M21 à 23 du SRESRI.

## **BASES LEGALES**

- Code Général des Collectivités territoriales
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi ESR »
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

#### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le dispositif, objet du présent règlement d'intervention, vise à favoriser l'émergence de projets de recherche clinique et translationnelle portés par les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté. Il participe aussi à renforcer les actions d'animation avec la communauté des chercheurs à l'échelle du territoire régional et accompagner le volet « recherche et transfert de technologie ». Les projets attendus contribuent notamment à l'amorçage de nouvelles idées, à valoriser les synergies avec un impact sur le développement d'une filière régionale ou une collaboration rassemblant des acteurs d'horizons différents en lien avec les enjeux sociétaux prioritaires de la Région, notamment les biothérapies. Le dispositif peut également avoir un effet d'amorçage pour capter des financements nationaux ou européens.

## **NATURE**

Subvention d'investissement ou de fonctionnement.

## **MONTANT**

La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique, devant être précisée le cas échéant dans le budget prévisionnel. Les subventions régionales sont attribuées dans la limite des enveloppes dédiées en fonctionnement et en investissement. Le montant de la subvention s'élèvera à 85% maximum des dépenses éligibles, spécifiées dans la rubrique portant sur les dépenses éligibles, par nature de demande (en fonctionnement et en investissement), dans la limite des enveloppes dédiées.

## **FINANCEMENT**

Un budget prévisionnel est déposé en investissement et en fonctionnement par types de dépenses éligibles.

Le versement de la subvention sera effectué de la façon suivante :

- avance de 30 % à signature de la convention,
- versement de plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- o des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé de la personne compétente
- o du rapport final
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions du paragraphe communication du présent règlement d'intervention. En l'absence de la transmission des pièces demandées, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

## **BENEFICIAIRES**

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon, Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, Etablissement Français du Sang Bourgogne-Franche-Comté, Centre Georges François Leclerc

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les projets de recherche clinique (\*) et translationnelle (\*\*) :

- portés par les établissements bénéficiaires,
- réalisés en Bourgogne-Franche-Comté, pouvant contribuer à la santé des habitants de Bourgogne-Franche-Comté
- respectant la procédure mise en place entre les établissements de santé bénéficiaires du présent dispositif et la Région avec le phasage ci-dessous :
  - Phase d'animation commune aux 4 établissements de santé afin de susciter l'émergence de projets
  - Collecte des projets par les établissements
  - Examen des projets par un Conseil scientifique interne aux établissements et constitué de 12 membres (3 par établissement) et qui intervient pour l'évaluation externe ou interne par rapport aux objectifs du présent dispositif et la validation scientifique des projets
  - Présentation des projets à la Région en présence de partenaires régionaux (ARS, Cancéropôle Est): résultats globaux des projets examinés par le Conseil scientifique (nombre de projets, enveloppe financière fonctionnement/investissement, répartition par thématique).

Les projets peuvent être construits avec le Cancéropôle Est, seules les dépenses concernant les établissements bénéficiaires de Bourgogne-Franche-Comté sont éligibles.

Les projets peuvent associer plusieurs établissements et peuvent être menés en complémentarité de projets de recherche financés par d'autres dispositifs, notamment ceux des laboratoires de l'EUR INTHERAPI ou en collaboration avec des laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté. Toutefois les dépenses relatives à ces laboratoires ne sont pas éligibles à ce règlement d'intervention.

(\*) Définition des projets de recherche clinique : projets / études scientifiques réalisés sur la personne humaine, en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales. Il s'agit de recherches prospectives, qui impliquent le suivi de patients ou de volontaires sains

(\*\*) Définition de la recherche translationnelle : projets aux interfaces entre recherches fondamentale et clinique, fluidifiant et accélérant les échanges bidirectionnels entre la recherche à visée cognitive et la recherche orientée vers les patients, ou la recherche à visée cognitive et la santé des populations.

#### **DEPENSES ELIGIBLES:**

Le montant des dépenses est considéré en HT si le bénéficiaire est assujetti ou récupère partiellement la TVA, ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujetti et ne récupère pas la TVA.

Postes de dépenses éligibles		
Investissement	Fonctionnement	
Equipements directement en lien avec le projet de recherche supérieur à 800 € (devis à fournir)	Achats Prestations de services (détail et devis à fournir) Achats matières et fournitures (liste chiffrée à fournir) Autres fournitures dont petits équipements inférieurs à 800 € chacun dans la limite de 5 000 € (liste chiffrée à fournir)	
	Services extérieurs Sous-traitance (détail et devis à fournir) Location de matériel (détail demandé) Documentation (détail demandé) Assurance contractée spécifiquement dans le cadre du projet pour étude, manipulation (détail demandé)	
	Autres services extérieurs Rémunération intermédiaire et honoraire (stages de M2*, stages d'assistant technique de recherche clinique*) Publicité, publication dans la limite de 3 000 € (détail demandé) Déplacements, missions liées au projet dans la limite de 5 000 € (détail des déplacements prévus) Indemnisation de patients	
	Charges de personnels Rémunération de personnel technique (technicien ou ingénieur) en lien avec le projet (pas de CD, pas de PDO)	

<sup>\*</sup> maximum de 750 € par mois dans la limite de 8 mois

## PRINCIPE D'INCITATIVITE DE L'AIDE REGIONALE

Dans le cadre de l'attribution de ses aides, la Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement. Le principe d'incitativité vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, il vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide.

#### **PROCEDURE**

Dépôt des demandes de subvention en ligne par chaque bénéficiaire sur la plateforme des aides régionales à l'adresse ci-dessous :

https://subventions.bourgognefranchecomte.fr

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes rédigées en langue française :

Dans l'onglet « pièces à fournir », le dossier devra comprendre les pièces suivantes, rédigées en langue française :

- Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement
- Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le dossier déposé
- Formulaire de demande et annexes
- Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement
- Investissement : devis des équipements supérieurs à 800 €
- Fonctionnement : devis des prestations de services et/ou de sous-traitance.

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

L'instruction est effectuée par le service Recherche-Valorisation de la Région.

### **DECISION**

La Commission permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission Permanente, les établissements bénéficiaires reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de 3 mois.

## **EVALUATION**

Nombre de projets et nombre de projets en collaboration avec l'EUR INTHERAPI Nombre de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrages) Nombre de posters ou de présentations affichée prévus dans des congrès internationaux ou nationaux Nombre de communication grand public envisagées (par exemple, actions de CSTI)

## **COMMUNICATION**

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations d'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tous support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com

Lors d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

• Dispositions applicables pour les opérations de fonctionnement et d'investissement :

Le logo de la Région sera apposé sur les documents d'information et de communication relatifs aux projets financés. La justification du respect de cette obligation est une pièce attendue dans les modalités de paiement (cf paragraphe « financement » du présent règlement d'intervention).

Par ailleurs, la Région sera attentive à l'intégration du logo ci-dessus sur les principaux équipements financés. Des stickers aux couleurs de la Région seront mis à disposition du bénéficiaire.

En cas de présence d'autres logos, sur les supports de communication, notamment dans le cadre de cofinancements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

#### Protection des données :

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire et suivre les projets de chacun des dispositifs.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche @bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd @ bourgognefranchecomte.fr).

#### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 22CP.734 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022
- Délibération n° 24CP.400 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024